

Gouvernement du Québec

Décret 545-2005, 8 juin 2005

CONCERNANT la désignation des municipalités desservies par la ligne de trains de banlieue Montréal/Delton du 1^{er} juillet au 31 décembre 2004, la désignation des municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en 2005, le partage des coûts d'exploitation et de gestion des lignes de trains de banlieue entre certaines municipalités et les modalités de versement de la part des municipalités

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire, au cours de la période de référence qu'il indique, est desservi par une ligne de trains de banlieue et qui doivent payer à l'Agence la part établie selon l'article 73;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 et de l'article 73 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, déterminer les modalités de versement de la part des municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi, un territoire municipal est réputé desservi par une ligne de trains lorsqu'une gare desservant la ligne est située soit sur le territoire municipal, soit dans le territoire d'une autorité organisatrice de transport en commun qui comprend ce territoire municipal ou lorsque le pourcentage des usagers de la ligne de trains de banlieue qui résident sur le territoire municipal, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon, est égal ou supérieur à celui déterminé dans le décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, le gouvernement a notamment établi les modalités de versement de la part des municipalités;

ATTENDU QUE, depuis 1996, le gouvernement désigne à chaque année par décret la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue;

ATTENDU QUE par le décret numéro 287-2004 du 24 mars 2004, le gouvernement a désigné les municipalités desservies par la ligne de trains de banlieue Montréal/Delton et a fixé à 7 % le pourcentage visé au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 30 juin 2004;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a aménagé une gare intermodale dans la Ville de Candiac, laquelle est desservie par la ligne de trains de banlieue maintenant désignée Montréal/Delton-Candiac;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a effectué des enquêtes les 14, 21, 23, 28 et 30 septembre 2004, auprès des usagers des lignes de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Dorion-Rigaud, Montréal/Blainville, Montréal/Delton-Candiac et Montréal/Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QUE, à la suite de l'enquête réalisée le 30 septembre 2004 qui a confirmé les résultats de l'enquête du 17 septembre 2003, il y a lieu de maintenir à 7 %, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2004, le pourcentage déterminé conformément au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi pour la ligne de trains de banlieue alors désignée Montréal/Delton;

ATTENDU QUE, à la suite des enquêtes réalisées, il y a lieu de maintenir à 7 %, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005, le pourcentage déterminé conformément au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi pour les lignes de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Dorion-Rigaud, Montréal/Blainville, Montréal/Delton-Candiac et Montréal/Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 73 de cette loi, les municipalités visées à l'article 71, dont le territoire est desservi par un même tronçon, se partagent le montant établi pour ce tronçon au prorata de leur richesse foncière uniformisée ou selon un autre critère que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 829-2004 du 1^{er} septembre 2004, le gouvernement a approuvé l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Laurentides qui établit le mode de répartition des coûts d'exploitation et de gestion de la ligne de trains de banlieue Montréal/Blainville et de la ligne de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes entre les municipalités membres;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir, pour l'année 2005, les critères de partage des coûts établis par l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Laurentides;

ATTENDU QUE le Conseil intermunicipal de transport Roussillon et le Conseil intermunicipal de transport Le Richelain ont convenu d'utiliser d'autres critères que celui de la richesse foncière uniformisée pour partager, entre les municipalités membres ainsi qu'avec la Municipalité de Saint-Mathieu, le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Delton;

ATTENDU QUE les conseils intermunicipaux de transport Roussillon et Le Richelain ainsi que la Municipalité de Saint-Mathieu ont également convenu de se partager les coûts d'exploitation et de gestion de la ligne de trains de banlieue Montréal/Delton pour la période du 1^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de retenir, pour la période du 1^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2004 ainsi que pour l'année 2005, les critères de partage des coûts convenus par les conseils intermunicipaux de transport Roussillon et Le Richelain et par la Municipalité de Saint-Mathieu;

ATTENDU QUE le Conseil intermunicipal de transport de la Presqu'Île a convenu d'utiliser d'autres critères que celui de la richesse foncière uniformisée pour partager, entre les municipalités membres, le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Dorion-Rigaud;

ATTENDU QU'il y a lieu de retenir, pour l'année 2005, les critères de partage des coûts adoptés par le Conseil intermunicipal de transport de la Presqu'Île;

ATTENDU QUE le Conseil intermunicipal de transport Vallée-du-Richelieu a convenu d'utiliser d'autres critères que celui de la richesse foncière uniformisée pour partager, entre les municipalités membres, le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de retenir, pour l'année 2005, les critères de partage des coûts adoptés par le Conseil intermunicipal de transport Vallée-du-Richelieu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE, pour la période du 1^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2004, le pourcentage visé au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport soit fixé à 7 % pour la ligne de trains de banlieue alors désignée Montréal/Delton;

QUE, pour cette période, le territoire des municipalités pour la ligne de trains de banlieue Montréal/Delton, dont le nom apparaît en annexe au regard du tronçon qui y est indiqué, soit réputé desservi;

QUE, pour la période du 1^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2004, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport Roussillon et celles faisant partie du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain ainsi que la Municipalité de Saint-Mathieu se partagent

le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Delton selon la formule suivante:

Répartition entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon ainsi que les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain et la Municipalité de Saint-Mathieu:

— 84 % du montant est réparti entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon;

— 16 % du montant est réparti entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain et la Municipalité de Saint-Mathieu;

Répartition entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon:

— 100 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée;

Répartition entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain et la Municipalité de Saint-Mathieu:

— 50 % du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers;

— 25 % du montant est réparti en proportion du nombre de gares projetées;

— 12,5 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée;

— 12,5 % du montant est réparti en proportion de la population;

QUE, pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005, le pourcentage visé au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport soit fixé à 7 % pour les lignes de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Dorion-Rigaud, Montréal/Blainville, Montréal/Mont-Saint-Hilaire, Montréal/Delton-Candiac et Montréal/Mont-Saint-Hilaire;

QUE, pour cette période, le territoire des municipalités pour les lignes de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Dorion-Rigaud, Montréal/Blainville, Montréal/Delton-Candiac et Montréal/Mont-Saint-Hilaire, dont le nom apparaît en annexe du présent décret, au regard du tronçon qui y est indiqué, soit réputé desservi;

QUE, pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport Laurentides se partagent le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Blainville et à la ligne de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes selon la formule établie à l'entente approuvée par le décret numéro 829-2004 du 1^{er} septembre 2004;

QUE, pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport Roussillon et celles faisant partie du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain ainsi que la Municipalité de Saint-Mathieu se partagent le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Delson-Candiac selon la formule suivante :

Répartition entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon ainsi que les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain et la Municipalité de Saint-Mathieu :

— 75 % du montant est réparti entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon ;

— 25 % du montant est réparti entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain et la Municipalité de Saint-Mathieu ;

Répartition entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon :

— 40 % du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers ;

— 24 % du montant est réparti en proportion du nombre de gares ;

— 18 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée ;

— 18 % du montant est réparti en proportion de la population ;

Répartition entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain et la Municipalité de Saint-Mathieu :

— 50 % du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers ;

— 25 % du montant est réparti en proportion du nombre de gares ;

— 12,5 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée ;

— 12,5 % du montant est réparti en proportion de la population ;

QUE, pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport de la Presqu'Île se partagent le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Dorion-Rigaud selon la formule suivante :

— 33,3 % du montant est réparti en proportion de la population ;

— 33,3 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée ;

— 33,3 % du montant est réparti en proportion de l'achalandage ;

QUE, pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport Vallée-du-Richelieu se partagent le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Mont-Saint-Hilaire selon la formule suivante :

— 50 % du montant est réparti en proportion de la population ;

— 40 % du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers ;

— 10 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée ;

QUE les modalités prévues dans le troisième paragraphe du premier alinéa du dispositif du décret numéro 568-96 du 15 mai 1996 ne s'appliquent pas pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005 ni pour la ligne de trains de banlieue Montréal/Delson pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2004 ;

QUE, pour ces périodes, les modalités suivantes s'appliquent pour le paiement de la part des municipalités :

— l'Agence métropolitaine de transport transmet à chaque municipalité, au plus tard le 15 juin 2005, une demande de paiement ;

— la municipalité doit payer le montant exigé en deux versements égaux les 30 juin et 31 août 2005, ou en un seul versement le 31 juillet 2005 ;

— si l'Agence métropolitaine de transport transmet une demande de paiement après le 15 juin 2005, les dates, selon le cas, du 30 juin et du 31 août sont remplacées par le dernier jour des premier et troisième mois, respectivement, qui suivent celui au cours duquel la demande est transmise.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

MUNICIPALITÉS DONT LE TERRITOIRE ÉTAIT DESSERVI PAR UNE LIGNE DE TRAINS DE BANLIEUE ENTRE LE 1^{er} JUILLET ET LE 31 DÉCEMBRE 2004

Ligne Montréal/Delton

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal ou du CIT Roussillon Tronçons ⁽¹⁾

Ville de Montréal	Tronçon n ^o 9
Ville de Delton	Tronçon n ^o 10
Ville de Saint-Constant	Tronçon n ^o 10
Ville de Sainte-Catherine	Tronçon n ^o 10

Note :

Les tronçons de la ligne de trains de banlieue sont établis comme suit, dans l'axe de la voie ferrée

(1) Sur la ligne Montréal/Delton

Tronçon n^o 9 Tronçon compris entre la Gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.

Tronçon n^o 10 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Delton.

MUNICIPALITÉS DONT LE TERRITOIRE EST DESSERVI PAR UNE LIGNE DE TRAINS DE BANLIEUE EN 2005

Ligne Montréal/Deux-Montagnes

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Laval ou du CIT Laurentides Tronçons ⁽¹⁾

Ville de Montréal	Tronçon n ^o 1
Ville de Laval	Tronçon n ^o 2

Ville de Deux-Montagnes	Tronçon n ^o 3
Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Tronçon n ^o 3
Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac	Tronçon n ^o 3
Municipalité de Pointe-Calumet	Tronçon n ^o 3
Ville de Saint-Eustache	Tronçon n ^o 3
Municipalité d'Oka	Tronçon n ^o 3
Ville de Blainville	Tronçon n ^o 3
Ville de Boisbriand	Tronçon n ^o 3
Ville de Bois-des-Filion	Tronçon n ^o 3
Ville de Lorraine	Tronçon n ^o 3
Ville de Mirabel	Tronçon n ^o 3
Ville de Rosemère	Tronçon n ^o 3
Ville de Saint-Jérôme	Tronçon n ^o 3
Ville de Sainte-Anne-des-Plaines	Tronçon n ^o 3
Ville de Sainte-Thérèse	Tronçon n ^o 3

Ligne Montréal/Dorion-Rigaud

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal ou du CIT de la Presqu'Île Tronçons ⁽²⁾

Ville de Montréal	Tronçon n ^o 4
Ville de Pincourt	Tronçon n ^o 5
Ville de l'Île-Perrot	Tronçon n ^o 5
Municipalité de Terrasse-Vaudreuil	Tronçon n ^o 5
Ville de Vaudreuil-Dorion	Tronçon n ^o 5
Ville de Hudson	Tronçon n ^o 5

Municipalités dont le pourcentage des usagers résidant sur son territoire, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon auquel elle appartient, est égal ou supérieur à 7 % Tronçons ⁽²⁾

Municipalité de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	Tronçon n ^o 5
Municipalité de Saint-Lazare	Tronçon n ^o 5

Ligne Montréal/Blainville

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Laval ou du CIT Laurentides Tronçons ⁽³⁾

Ville de Montréal	Tronçon n ^o 6
Ville de Laval	Tronçon n ^o 7
Ville de Blainville	Tronçon n ^o 8
Ville de Boisbriand	Tronçon n ^o 8
Ville de Bois-des-Filion	Tronçon n ^o 8
Ville de Lorraine	Tronçon n ^o 8
Ville de Mirabel	Tronçon n ^o 8
Ville de Saint-Jérôme	Tronçon n ^o 8

Ville de Rosemère	Tronçon n ^o 8
Ville de Sainte-Anne-des-Plaines	Tronçon n ^o 8
Ville de Sainte-Thérèse	Tronçon n ^o 8
Ville de Deux-Montagnes	Tronçon n ^o 8
Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Tronçon n ^o 8
Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac	Tronçon n ^o 8
Municipalité de Pointe-Calumet	Tronçon n ^o 8
Ville de Saint-Eustache	Tronçon n ^o 8
Municipalité d'Oka	Tronçon n ^o 8

Ligne Montréal/Delson-Candiac

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, du CIT Roussillon ou du CIT Le Richelain	Tronçons ⁽⁴⁾
Ville de Montréal	Tronçon n ^o 9
Ville de Delson	Tronçon n ^o 10
Ville de Saint-Constant	Tronçon n ^o 10
Ville de Sainte-Catherine	Tronçon n ^o 10
Ville de Candiac	Tronçon n ^o 10
Ville de La Prairie	Tronçon n ^o 10
Municipalité de Saint-Philippe	Tronçon n ^o 10

Ligne Montréal/Mont-Saint-Hilaire

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, du Réseau de transport de Longueuil ou du CIT Vallée-du-Richelieu	Tronçons ⁽⁵⁾
Ville de Montréal	Tronçon n ^o 11
Ville de Longueuil	Tronçon n ^o 12
Ville de Belœil	Tronçon n ^o 13
Municipalité de McMasterville	Tronçon n ^o 13
Ville de Mont-Saint-Hilaire	Tronçon n ^o 13
Ville d'Otterburn Park	Tronçon n ^o 13
Ville de Saint-Basile-le-Grand	Tronçon n ^o 13

Notes :

Les tronçons des lignes de trains de banlieue sont établis comme suit, dans l'axe de la voie ferrée :

(1) Sur la ligne Montréal/Deux-Montagnes

Tronçon n^o 1 Tronçon compris entre la Gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.

Tronçon n^o 2 Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.

Tronçon n^o 3 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Deux-Montagnes.

(2) Sur la ligne Montréal/Dorion-Rigaud

Tronçon n^o 4 Tronçon compris entre la Gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.

Tronçon n^o 5 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Rigaud.

(3) Sur la ligne Montréal/Blainville

Tronçon n^o 6 Tronçon compris entre la Gare Parc et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.

Tronçon n^o 7 Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.

Tronçon n^o 8 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Blainville.

(4) Sur la ligne Montréal/Delson-Candiac

Tronçon n^o 9 Tronçon compris entre la Gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.

Tronçon n^o 10 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Candiac.

(5) Sur la ligne Montréal/Mont-Saint-Hilaire

Tronçon n^o 11 Tronçon compris entre la Gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil.

Tronçon n^o 12 Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Longueuil.

Tronçon n^o 13 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Longueuil et la Gare Mont-Saint-Hilaire.

44455